

435/2023

Version temporelle de la législation en vigueur à partir du 1er janvier 2024

Le contenu de la législation affichée est uniquement fourni à titre d'information ; le contenu juridiquement contraignant peut être consulté dans la [version PDF](#) de la législation.

435

DÉCRET

du ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque

du 13 novembre 2023,

modifiant le décret du ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque n° 83/2016 relatif aux produits à base de viande

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, lettre d), de la loi n° 152/1995 sur les denrées alimentaires du Conseil national de la République slovaque, telle que modifiée par la loi n° 30/2015, le ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque établit ce qui suit:

Article premier

Le décret du ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque n° [83/2016](#) relatif aux produits à base de viande est modifié comme suit:

1. L'article 2, paragraphe al) est libellé comme suit:

«al) bouillon de viande concentré: un produit à base de viande provenant d'os de bœuf ou d'os de veau, éventuellement additionné de légumes-racines et aromatisé avec du sel comestible, des épices, du vin ou d'autres ingrédients déclarés, y compris des morceaux de viande, et qui est préparé en réduisant le volume par ébullition afin d'obtenir une consistance gélatineuse; le terme demi-glace peut également être utilisé pour désigner un bouillon de viande concentré;».

2. Le paragraphe 2 am) suivant est ajouté, libellé comme suit:

«am) soupe de viande: un produit à base de viande ou d'os d'animaux destinés à la production alimentaire, qui peut être aromatisé avec du sel comestible, des épices ou d'autres ingrédients déclarés.»

3. L'article 3, paragraphe 3, lettre a), est libellé comme suit:

«a) 7 °C au maximum, lorsqu'il s'agit d'un produit à base de viande mou, d'un produit à base de viande bouillie, d'un produit à base de viande cuite, d'une viande salée traitée thermiquement, d'une viande semi-conservée et d'une viande crue salée;»

4. À l'article 3, paragraphe 3, la lettre b) est supprimée.

La lettre c) actuelle devient la lettre b).

5. À l'article 3, paragraphe 8, lettre a), les mots «4 °C, à l'exception du produit à base de viande mentionné au paragraphe 3, lettres b) et c),» sont remplacés par les termes «en vertu du paragraphe 3».

6. À l'article 3, paragraphe 11, la lettre d) est ajoutée, libellée comme suit:

«d) bouillon de viande concentré, soupe de viande.»

7. À l'article 4, le paragraphe 13 est supprimé.

8. À l'article 5, paragraphe 2, la deuxième phrase est libellée comme suit: «Pour la partie du produit à base de viande qui reste intacte après la coupe, le vendeur réduit sa durée de conservation en conséquence.»

9. À l'article 5, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«(3) Lors de la manipulation d'un produit à base de viande réfrigéré, une augmentation de température à court terme d'au plus 2 °C sur la surface est autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 3.»

10. À l'article 17, paragraphe 1, le mot «certains» est remplacé par le mot «autres».

11. À l'annexe 1, tableau 1, à la huitième ligne, avec la dénomination de produit «saucisson à base de jambon», dans la deuxième colonne, les termes «viande de porc, viande de bœuf» sont remplacés par les termes «viande de porc ou viande de porc et bœuf».

12. À l'annexe 4, à la quatrième ligne, avec la dénomination de produit «viande de porc en conserve», dans la deuxième colonne, les termes «viande de porc, viande de bœuf» sont remplacés par les termes «viande de porc ou viande de porc et bœuf».

Article II

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Richard Takáč, m.p.